

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

4, rue Digonnet - VALENCE

TÉL : 43-34-30

ARRETE N° 6028

RR

LE PREFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le décret du 1er avril 1964 sur la réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les décrets pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 précitée relatif à la taxe applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2717 du 24 avril 1975

VU la demande présentée le 13 septembre 1976

par M. DIDIER Jean Pierre

demeurant à VAUNAVEYS LA ROCHETTE

en vue d'être autorisé à installer à VAUNAVEYS LA ROCHETTE, quartier "les Massonnes", une porcherie pré-engraissement de 700 porcs rangés dans la PREMIERE classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les plans des lieux ;

VU le rapport en date du 21.9.1976 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 18.10.1976

VU l'avis de l'Inspecteur des Lois Sociales en Agriculture du 20.9.1976

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27.9.1976

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 21 septembre 1976

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés :

.../...

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - M. DIDIER Jean Pierre  
demeurant à VAUNAVEYS LA ROCHETTE

est autorisé aux fins de sa demande, à installer dans la commune  
de VAUNAVEYS LA ROCHETTE ; une porcherie pré engraissement de 700 p  
rangée dans la PREMIERE classe des établissements dangereux, insalu-  
bres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous les réserves énumérées ci-après :

1°.- L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints en  
annexe à l'arrêté d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation,  
faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet ;

2°.- Les loges des animaux seront nettoyées chaque jour de façon efficace ;

3°.- Les mangeoires seront lisses et imputrescibles ;

4°.- Les abords de la porcherie seront maintenus en bon état de propreté  
et d'entretien. ;

La porcherie sera entourée d'un rideau d'arbres la dissimulant  
aux regards et atténuant la propagation des bruits et des odeurs ;

5°.- La porcherie sera approvisionnée en eau en quantité suffisante pour  
l'abreuvement des animaux et le lavage de l'établissement ;

6°.- Les eaux résiduaires, (purins et eaux de lavage) ne seront, sous aucun  
prétexte, déversées dans les caniveaux de rue, sur la voie publique ou  
dans les cours d'eau, sources ou mares, dans les puisards, bétouires,  
carrières abandonnées ou non.

Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction  
du Ministre du Commerce du 6 juin 1953.

7°.- Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs par  
vents dominants ;

8°.- L'aération sera assurée par des châssis ouvrants et par des cheminées  
de 0 m 22 x 0 m 25 de côté, une au moins par six animaux, débouchant  
au-dessus du toit de l'immeuble, les conduits devront rester libres pour  
assurer en toute saison, une aération permanente.

9°.- Toutes dispositions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction  
et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer  
la destruction ;

10°.- L'aire à fumier et la fosse à purin seront installées conformément aux  
dispositions ci-après (art. 78 et 79 du Règlement Sanitaire Départemental)

Elles ne devront en aucun cas être établies sur les terrains compris  
dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau à moins  
de 20 m. des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables et à  
moins de 35 m. des puits et citernes, de même qu'à moins de 35 mètres des  
voies publiques, des établissements publics et des habitations.

L'aire à fumier sera étanche, couverte et accompagnée d'une fosse à  
purin qui en recueillera les liquides résiduaires et éventuellement ceux  
provenant directement de la porcherie s'ils ne sont pas récupérés dans une  
fosse indépendante.

Ces fosses sont couvertes ; d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement par trop-plein ; elles seront rendues complètement étanches. Leur vidange sera assurée périodiquement et leur contenu transporté directement aux points d'utilisation dans des récipients étanches et parfaitement fermés de façon à rendre impossible tout écoulement ou suintement au cours du transport.

Les aires à fumier et les fosses à purin dont l'insalubrité ou l'incommodité pour le voisinage serait constatée devront être immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

11°. L'utilisation agricole des produits de vidange devra être faite conformément aux dispositions ci-après (article 87 du Règlement Sanitaire Départemental), mais en aucun cas le contenu des fosses à purin ne sera déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

" la distribution et la répartition non massive des matières de vidanges à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à 1 km. des parcs à coquillages, hors des zones de protection des sources, des captages et des aqueducs transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 35 mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodité pour le voisinage."

" Toute opération de cette nature fait l'objet, au préalable, d'une déclaration à la Mairie par l'exploitant."

" Les matières doivent être répandues uniformément sur le sol, à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour dans les douze heures suivant la fin de l'épandage, sans discontinuité dans le temps."

Les parcelles utilisées à cet effet seront celles dont les plans et la liste auront été fournis par le pétitionnaire, liste et plans ayant fait l'objet d'une approbation par l'Inspecteur des Etablissements Classés.

12°.- La porcherie devra être désinfectée au moins deux fois par an.

13°.- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels que seaux, pompes, extincteurs, réserve de sable avec pelles de projection;

14°.- Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions, édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

./...

**ARTICLE 3.-** Tout changement de propriétaire dans l'exploitation de l'établissement devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration au Préfet, (Direction Départementale des Services Vétérinaires) par le nouvel exploitant.

**ARTICLE 4.-** Tout transfert sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés.

**ARTICLE 5.-** Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 décembre 1917 susvisée.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des formalités de permis de construire dans le cas où l'exploitation de cet établissement nécessitera la construction de bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans leur gros oeuvre.

**ARTICLE 7.-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8.-** L'exploitant sera assujetti au paiement de la taxe prévue par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée.

**ARTICLE 9.-** Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2717 du 24.4.75 qui est abrogé.

**ARTICLE 10.-** Le Secrétaire Général de la Drôme, le Sous-Préfet de DIE, le Maire de VAUNAVEYS, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 NOV. 1976

Pour ampliation,  
L'Attaché Principal

*Bau*



**Le PREFET,**

Par délégation du Préfet  
Le Secrétaire Général,

FRANCO TERRAZZONI

- ampliation à Monsieur DIDIER Jean Pierre